

[ARTICLE 420.]

lin, sur Paris, § *glossé* 5 ; mais cette mauvaise jurisprudence est tombée avec le régime même.

Marchepied : on observa sur cette expression que le Conseil avait déclaré que ce *marchépied*, le long des rivières navigables et flottables, était une propriété nationale ; mais cette observation n'était sans doute pas exacte : on ne trouve rien de semblable dans le Code Civil, et l'art. 7, tit. 28 de l'ordon. des eaux et forêts assujettit seulement les propriétaires à laisser un espace libre et sans arbres pour le halage, le long des rivières navigables, lequel espace doit être de trente pieds, du côté où se fait la traîne des bateaux, et de dix pieds de l'autre bord.

* *Locré, Esp. du Code* } Suivant la définition donnée par l'article
 p. 164 et suiv. } 556, on entend par *alluvion* les accrois-
 sements qui se forment successivement et imperceptiblement
 aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. Cette défini-
 tion est celle de la loi romaine. Pour que l'alluvion existe, il
 faut que l'accroissement ait été successif et imperceptible :
 ces deux conditions sont absolument indispensables. La na-
 ture, par une opération si lente, semble s'être complue à gra-
 tifier les fonds riverains de ce supplément de richesse.....

Le Code termine la grande question des alluvions.

Les principes de la féodalité avaient obscurci cette matière.

P. 168. Le système féodal ayant disparu, à l'époque où l'on rédigea le Code Napoléon, il ne pouvait plus y avoir d'obstacle au droit des riverains.

Dira-t-on que les fleuves et les rivières navigables sont des objets qui appartiennent au droit public et des gens, et qu'ainsi les alluvions produites par ces fleuves et par ces rivières, ne peuvent devenir la matière d'une propriété privée ?

Nous répondrons, avec *Dumoulin*, que les propriétés privées ne peuvent certainement s'accroître dans des choses dont l'usage doit demeurer essentiellement public ; mais que toutes